



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 26 - mai à août 2016



Dans ce numéro :

Directeur de publication :
Gilles HERMITTE
Président de la juridiction

Comité de rédaction :
Jean-Michel DELANDRE
Franck COQUET
Ghislaine BOROT
Frédéric DORLENCOURT
Didier SALVI
Catherine SADRIN
Paule LOISY
Véronique DOISNEAU-HERRY
Isabelle MONTES-DEROUET
Hélène LE TOULLEC

Secrétaire de rédaction :
Alain JANNAU
Contact : documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

- ◆ Collectivités territoriales..... p. 1-3
- ◆ Contributions et taxes p. 3-4
- ◆ Environnement p. 4-5
- ◆ Fonctionnaires et agents publics p. 5
- ◆ Marchés et contrats p. 5-6
- ◆ Travail..... p. 6
- ◆ Travaux publics p. 7
- ◆ Urbanisme p. 7-8
- ◆ Appel et cassation p. 8-9

1 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CONTENU - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE DE SÉJOUR - ABSENCE DE MENTION DE POSSIBILITÉS DE DÉROGATIONS

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 pris pour son application se bornent à prévoir que l'organisme gestionnaire d'une aire d'accueil des gens du voyage établit le règlement intérieur de cette aire.

En l'espèce, le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage prévoit à son article 9 : « *La durée du stationnement maximum est fixée à 3 mois. / Après un départ, un délai de 3 mois est obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée. / Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la communauté de communes, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée de 6 mois.* ».

La requérante soutenait qu'en ne prévoyant pas de possibilités de dérogation à la durée de trois mois ainsi prévue pour permettre, d'une part, aux enfants des gens du voyage de poursuivre et de terminer leur année scolaire et, d'autre part, aux résidents de se maintenir dans les lieux dans le cas d'hospitalisation d'eux-mêmes ou d'un membre de leur famille, le règlement intérieur méconnaissait, d'une part, le droit à l'éducation garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L.111-2 du code de l'éducation, d'autre part, les droits de l'enfant garantis par les articles 2 et 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et le droit à une vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la convention européenne précitée, et, enfin, le droit fondamental à la protection de la santé résultant des articles L.1110-1 et L.1110-3 du code de la santé publique.

Le tribunal a estimé que les dispositions du règlement intérieur n'ont pas pour effet ou pour objet de faire obstacle au droit à l'instruction des enfants et au droit d'accès à la prévention médicale et aux soins. Elles ne portent pas au droit des gens du voyage au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au but en vue desquels elles ont été prises, qui est d'assurer la possibilité pour tout nouvel arrivant d'obtenir une place dans l'aire d'accueil, et ne méconnaissent pas, par suite, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Enfin, elles n'ont pas davantage pour effet ou pour objet de rompre ou de faire rompre la cellule familiale des intéressés et, dès lors, ne méconnaissent pas l'intérêt supérieur des enfants et les stipulations de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

5^{ème} chambre, 4 mai 2016, Mme D., n° 1503908

Sur l'absence de dérogations dans un règlement administratif et ses conséquences sur la légalité du règlement, voir par exemple : CE, 2 décembre 1983, n° 13205, au Lebon ; CE, 20 septembre 1991, n° 109815 ; CE, 31 mars 1995, n° 152366 ; CE, 14 avril 2015, n° 125148, au Lebon ; CE, 31 mars, n° 302119 ; CE – 17 juin 2011, n° 324816.

2 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - COMMUNE NOUVELLE - CONSEIL COMMUNAL DES COMMUNES DÉLÉGUÉES (ARTICLE L.2113-10 ET SUIVANTS DU CGCT) - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAL - ABSENCE DE DROIT À SIÉGER DANS LE CONSEIL COMMUNAL EN TANT QU'ANCIEN ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

La commune nouvelle Le Malesherbois a été constituée au 1^{er} janvier 2016 et comprend notamment les communes de Manchecourt et d'Orveau-Bellesauve, devenues, du fait de la fusion et en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle, des communes déléguées.

Les requérants, adjoints au maire des communes de Manchecourt et d'Orveau-Bellesauve, soutenaient qu'ils devaient être reconduits dans leur fonction d'adjoint au maire dans les communes déléguées de Manchecourt et d'Orveau-Bellesauve. Ils invoquaient les termes de la charte de la commune nouvelle Le Malesherbois qui avait été adoptée par délibérations concordantes des conseils municipaux des anciennes communes et de la commune nouvelle, aux termes desquelles le conseil de la commune déléguée « sera composé des conseillers municipaux actuels, avec le maire et les adjoints actuellement en poste. ».

D'une part, l'article L. 2113-12 du CGCT, qui n'était pas invoqué par les requérants, ne prévoit pas le maintien dans leur fonction d'adjoint au maire des adjoints des anciennes communes.

D'autre part, le tribunal a estimé, sans se prononcer sur la valeur juridique de la charte, que les dispositions précitées de la charte de la commune nouvelle ne prévoyaient pas que les adjoints au maire des communes regroupées au sein de la commune nouvelle conserveraient leur titre en tant qu'adjoint au maire délégué du conseil des communes déléguées mais seulement qu'ils seraient membres des conseils de ces communes.

5^{ème} chambre, 2 juin 2016, M. R., n° 1600557 et M. G., 1600558

3 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - INTERCOMMUNALITÉ - MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (ARTICLE 1609 NONIES C DU CGI, EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2005)

Selon le IV et le V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 pour le calcul de l'attribution de compensation qui doit être recalculée lors de chaque transfert de charges entre communes et établissements publics intercommunaux, les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

En l'espèce, la commission locale d'évaluation des charges transférées avait évalué le montant des charges transférées aux communes requérantes, lors de l'abandon, au 1^{er} juillet 2006, de la compétence « aménagement, gestion et entretien des piscines de l'agglomération » par la communauté d'agglomération, à 62 462 euros par année à compter de l'année 2011, en retenant seulement les dépenses de fonctionnement et d'entretien du centre aquatique, repris par les communes, réellement exposées par le syndicat intercommunal chargé de sa gestion et qui ressortaient de son compte administratif de l'année 2011.

Le tribunal a constaté que la commission locale d'évaluation des charges transférées s'était fondée sur les données des comptes administratifs des années 2008 à 2011 du syndicat intercommunal au lieu de retenir les données du budget de la communauté d'agglomération lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou le coût réel dans les comptes administratifs d'exercices de la communauté d'agglomération précédant ce transfert de compétence et que, par suite, la communauté d'agglomération avait méconnu les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

5^{ème} chambre, 4 mai 2016, Communes de Mainvilliers et de Lucé, n° 1502921

◆ Contributions et taxes

4 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPÔT SUR LE REVENU - FRAIS INHÉRENTS À LA FONCTION OU À L'EMPLOI

L'article 83 du code général des impôts prévoit notamment que les contribuables peuvent déduire de leur revenu global les frais inhérents à la fonction et à l'emploi. Par ailleurs, l'article 1763 A du même code, alors applicable, prévoyait qu'une amende pouvait être infligée à une société ne révélant pas l'identité des bénéficiaires des revenus qu'elle a distribués.

Un contribuable, tenu au paiement solidaire d'une amende fiscale infligée à la société dont il était le gérant en application de l'article 1763 A du code général des impôts, soutenait que les sommes qu'il a versées à ce titre devaient être regardées comme des frais inhérents à sa fonction de gérant de la société, déductibles de son revenu global en application de l'article 83 du code général des impôts.

Le tribunal juge que le contribuable, qui s'est abstenu de révéler l'identité des bénéficiaires des revenus distribués en dépit de la demande adressée par l'administration, n'a pas agi dans l'intérêt de la société dont il était le gérant, compte tenu des conséquences fiscales pour cette société du silence gardé sur la demande de l'administration. En conséquence, les dépenses supportées par le contribuable à ce titre ne pouvaient être regardées comme des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi au sens de l'article 83 du code général des impôts.

3^{ème} chambre, 10 mai 2016, P., n° 1500772.

Cf. CE 7 décembre 1987, n° 65891, M. Estève

5 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPÔT SUR LE REVENU - RÉDUCTION D'IMPÔT PRÉVUE À L'ARTICLE 199 QUATER F DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

L'article 199 quater F du code général des impôts prévoit que les contribuables bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge poursuivent des études secondaires ou supérieures en cours au 31 décembre de l'année d'imposition.

L'administration estimait que le contribuable ne pouvait en l'espèce prétendre au bénéfice de cette réduction d'impôt au motif que son fils, au cours de l'année d'imposition concernée, était inscrit au centre de formation des apprentis et que la réduction d'impôt ne pouvait être accordée pour des enfants en apprentissage.

Le tribunal relève que le fils du requérant poursuivait, au titre de l'année d'imposition en litige, des études en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie et devait ainsi être regardé comme poursuivant des études supérieures, nonobstant son inscription, dans le cadre de ses études, au centre de formation des apprentis. En conséquence, le tribunal juge que le contribuable pouvait bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater F du code général des impôts.

3^{ème} chambre, 10 mai 2016, P., n° 1500772.

◆ Environnement

6 - ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - RESPONSABILITÉ

Une SCI a demandé au tribunal la condamnation de l'Etat à lui verser 883 700 euros à raison de sa carence dans le suivi de la cessation d'activité et de la dépollution d'un ensemble immobilier et dans l'appréciation de la situation juridique du débiteur de l'obligation de remise en état.

Il s'agissait d'un site acquis par un particulier à GDF en 1989, dont l'acte d'achat précisait qu'il renfermait des « canalisations de gaz hors service, les fondations de deux gazomètres et une fosse bouchée mais pleine de goudron ».

20 ans plus tard, la SCI propriétaire s'est rendu compte d'une pollution importante lors d'une tentative de revente.

Le tribunal a estimé qu'en ne mettant pas en œuvre ses pouvoirs de police spéciale en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai raisonnable à compter du moment où l'existence d'une situation dangereuse a été portée à sa connaissance, soit à compter de juillet 2010, le préfet a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Le tribunal a toutefois refusé d'indemniser la remise en état du terrain, estimant que la pollution trouvait sa cause directe dans l'attitude de GDF.

Il a cependant admis un lien de causalité partiel pour le préjudice résultant de l'impossibilité de disposer du bien depuis septembre 2011 et un préjudice moral. Il a toutefois estimé que, pour 70 %, ces préjudices étaient imputables au manque de prudence de la propriétaire, qui ne s'était jamais inquiétée de l'état du terrain durant ces deux décennies.

L'Etat a été condamné à lui payer la somme de 16 803 euros. Il a été subrogé dans les droits qui pourraient résulter pour la propriétaire des condamnations prononcées à son profit par les tribunaux judiciaires à l'encontre de l'ancien exploitant du site.

L'Etat supporte les frais d'expertise (39 115,52 euros) et rembourse à la propriétaire ceux qu'elle a directement exposés pour les besoins de l'expertise (31 675,54 euros).

Sur la responsabilité de l'Etat dans la mise en œuvre de sa mission de contrôle des installations classées : voir CE n° 367202 du 17 décembre 2014 et Cour administrative d'appel de Lyon 14LY00255 du 3 novembre 2015.

2^{ème} chambre, 18 juillet 2016, SCI Chalet des Aulnes, n° 1600875

◆ Fonctionnaires et agents publics

7 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - CONGÉS DE MALADIE - PRISE EN COMPTE, EN CAS D'« ANNUALISATION » DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES CONGÉS DE MALADIE

Un conseil départemental a organisé, pour ses agents des collèges notamment, un cycle de travail imposant un temps de présence variable selon que les élèves vaquent ou non.

Par la délibération contestée, le conseil a approuvé les dispositions suivantes : « Lorsque la maladie se produit sur des jours de présence des élèves, le temps supérieur à la durée légale de 7 heures, prévu dans l'horaire de travail de l'agent et qui n'aura pas été effectué en raison de la maladie, sera réparti à son planning sur les journées de travail à venir. En revanche, lorsque la maladie se produit sur les jours de congés annuels ou des jours de repos lié au dépassement de la durée légale, ces jours de repos ou de congés sont suspendus par l'arrêt maladie : ce sont ainsi des journées de 7 heures de travail qui sont créditées au bénéfice de l'agent à son planning. ». L'annexe 1 du rapport, intitulée « règles de gestion » reprend cette mention dans un cadre « temps de travail annualisé », résumée ainsi : « agents des musées et des collèges : en cas d'arrêt maladie, la journée est forfaitaire et elle est comptabilisée à hauteur de 7 heures (...) par tranche de 7 H, on réduit les droits RTT et à l'inverse l'agent est en droit de récupérer du temps si la journée due est inférieure à 7 H ».

Tirant argument de la décision du Conseil d'Etat n° 355155 du 27 février 2013, le tribunal annule cette disposition en considérant que le raisonnement du défendeur, qui tend à comptabiliser la durée horaire réelle du congé « maladie » pour la mettre en regard de la durée annuelle effective du travail, ne repose plus sur aucune doctrine d'application de la loi [article 34 de la loi n° 84-16] faisant autorité, dès lors que la position de congé pour maladie ne peut être assimilée à une position d'activité effective de l'agent.

1ère chambre, 7 juin 2016, Syndicat SDU CLIAS 37, n° 1400287.

◆ Marchés et contrats

8 - MARCHÉS ET CONTRATS - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - TRAVAUX NON PRÉVUS AU PROJET MAIS INDISPENSABLES À L'EXÉCUTION DU CHANTIER - ABSENCE DE PRÉJUDICE POUR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE LUI INTERDISANT DE DÉDUIRE LE MONTANT DE CES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DU DÉCOMPTÉ DES HONORAIRES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

La société requérante contestait seulement l'imputation dans le décompte général et définitif de son marché de maîtrise d'œuvre, conclu pour la réalisation de la ligne B du tramway d'Orléans, du montant des travaux de réalisation de comble-lacunes sur les quais de la ligne A du tramway modifiés pour permettre l'interconnexion des deux lignes.

Le tribunal a estimé, notamment au vu du rapport d'expertise, que les travaux de comble-lacunes en cause avaient été imposés par le choix de la communauté d'agglomération de réaliser l'interconnexion entre la ligne A préexistante du tramway avec la seconde ligne sur la Place Charles de Gaulle, ce qui, compte tenu des lieux existants et de la longueur de quai demandée par la société Alstom, n'a pas permis d'aménager les quais de la ligne A pour qu'ils soient entièrement droits comme le demandait la communauté d'agglomération, ce qui a contraint à la construction de quais avec des courbes entraînant l'apparition de lacunes qu'il était nécessaire de combler pour la sécurité des usagers et l'accès aux voitures des personnes à mobilité réduite. La circonstance que, selon l'expert, la communauté d'agglomération aurait très probablement accepté de payer le coût des comble-lacunes s'ils avaient été prévus au stade de la conception par les différents intervenants, qui ont ainsi commis une erreur de conception, n'est pas de nature à transférer la charge financière des comble-lacunes sur ces intervenants et notamment le maître d'œuvre, dès lors que la dépense était inéluctable pour la communauté d'agglomération. Dans ces conditions, la communauté d'agglomération ne pouvait imputer sur le décompte général de la société requérante le coût des comble-lacunes.

5^{ème} chambre, 2 juin 2016, Société SNC Lavalin Inc, n°s 1502096 et 1503159

Cf. CE, 8 décembre 1982, n° 96450 ; CE, 18 novembre 1992, n° 58547 ; CE - 26 février 2016 - n° 387428.

Nota : Dans le cas d'un contrat de maîtrise d'œuvre, la sanction d'un manquement contractuel commis par le maître d'œuvre qui a entraîné des dépenses supplémentaires (par définition non prévues initialement), ne peut consister à réclamer au maître d'œuvre le montant des travaux supplémentaires. Il convient d'appliquer les termes du contrat de maîtrise d'œuvre qui prévoit généralement, et obligatoirement semble-t-il depuis la loi MOP, un engagement de l'intéressé sur un coût prévisionnel des travaux et une sanction financière sur le montant des honoraires si ce cout prévisionnel n'est pas respecté (avec toutefois une marge de tolérance). CE, 29 décembre 2006, n° 264720.

◆ Travail

9 - TRAVAIL

La société par actions simplifiée AEG Power Solutions dont le siège social est à Chambray-lès-Tours (37) et qui appartient au groupe AEG Power Solutions présent dans dix-sept pays, a, faute d'un accord majoritaire, présenté un document unilatéral relatif à un plan de sauvegarde de l'emploi consistant en 31 suppressions de postes, 4 créations de postes et 14 modifications de postes.

Ce plan a été implicitement homologué le 25 février 2016 par le silence gardé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre - Val-de-Loire pendant une durée de vingt-et-un jours à compter de son dépôt, en application de l'article L. 1233-57-4 du code du travail.

Le comité d'entreprise de la société et l'union départementale CGT d'Indre-et-Loire ont saisi le tribunal d'une requête tendant à l'annulation de cette décision implicite d'homologation.

Le tribunal a rejeté cette requête qui posait en particulier la question de savoir si la société avait eu une conception trop étroite de la notion de catégorie professionnelle utilisée pour fixer les critères d'ordre des licenciements, de sorte que l'objectivité dans le choix des personnes à licencier ne pouvait être regardée comme garantie, ainsi que le soutenaient les requérants.

La loi ne définit pas la notion de catégorie professionnelle, laquelle a été précisée par la jurisprudence, tout d'abord celle de la Cour de cassation (Cass. Soc 23 mars 2011 n° 09-71.599), puis celle du Conseil d'Etat (CE 30 mai 2016 CCE FNAC Codirep n° 387798 à publier au recueil).

La catégorie professionnelle regroupe les salariés justifiant d'une formation professionnelle commune et pouvant occuper des fonctions de même nature au sein de l'entreprise au prix d'une formation complémentaire qui n'excède pas l'obligation d'adaptation incombant à l'employeur.

C'est ainsi que lorsque les acquis de l'expérience professionnelle équivalent à une formation complémentaire excédant l'obligation d'adaptation incombant à l'employeur, il n'y a pas d'appartenance à une même catégorie professionnelle.

Faisant application de ces principes, il a déjà été jugé que des journalistes d'une radio exerçant dans différents pays étrangers n'appartenaient pas à une même catégorie professionnelle, dès lors que l'apprentissage de la langue ainsi que la connaissance de la culture et de l'économie politique d'un pays excédaient une simple adaptation à l'évolution de l'emploi. En revanche, les vendeurs des rayons livres et des rayons disques d'une même enseigne appartiennent à une même catégorie professionnelle.

En l'espèce, le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par la société AEG Power Solutions en novembre 2015 concernait 25 catégories professionnelles dont 18 ne comprenaient qu'un seul salarié.

La distinction en catégorie professionnelle se posait tout particulièrement pour les techniciens en bureau d'études et les techniciens en recherche et développement (R&D).

Contrairement à son rapporteur public, le tribunal a considéré que la différenciation effectuée par la société, s'agissant des techniciens en R&D « bases composants électroniques/qualification », « électronique de puissance » et « informatique industrielle », était fondée, vu qu'il ressortait des fiches de postes non contestées par les requérants, que les tâches dévolues à chacun des postes ainsi que les formations et compétences requises étaient différentes, bien que comportant des éléments communs, de sorte qu'un technicien en R&D ne pouvait passer d'un poste à un autre sans avoir besoin d'une formation complémentaire excédant l'obligation d'adaptation qui incombait à l'employeur.

Le tribunal en a déduit que les requérants n'établissaient pas que le directeur régional chargé de l'emploi avait méconnu ses obligations en ne censurant pas la définition des différentes catégories professionnelles retenue

par la société, alors même que certaines de ces catégories ne comportaient qu'une seule personne.

4^{ème} chambre, 12 juillet 2016, Comité d'entreprise de la SAS AEG Power Solutions et autre, N° 1601376.

La cour administrative d'appel de Nantes, par arrêt n° 16NT03099 du 9 septembre 2016, a annulé le jugement, estimant que, s'agissant des postes du service BEA, les catégories professionnelles avaient été définies de manière trop restrictive.

◆ Travaux publics

10 - TRAVAUX PUBLICS - FONDS DE CONCOURS - REMBOURSEMENT DE LA SOMME VERSÉE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS - POSSIBILITÉ EN L'ABSENCE DE RESPECT DES CONDITIONS MISES À L'OFFRE DE CONCOURS

La méconnaissance des conditions de l'offre de concours n'entraîne la caducité des obligations de l'offrant que si cinq éléments sont réunis : - les conditions méconnues par l'administration doivent être certaines ; - les conditions méconnues doivent avoir été acceptées par le bénéficiaire ; - l'inexécution des conditions ne doit pas être le fait de l'offrant ; - la méconnaissance des conditions doit être assez grave pour faire perdre à l'offrant les avantages qu'il attend de son offre et priver ainsi ses obligations de cause juridique ; - la méconnaissance des conditions doit être « acquise » c'est-à-dire que les conditions, non seulement n'ont pas été remplies, mais ne peuvent plus l'être.

En l'espèce, en vertu d'une convention d'engagement signée le 20 mars 2007 entre un syndicat intercommunal et un propriétaire d'un ensemble immobilier comportant un moulin riverain de l'Arnon dans les communes de Lury-sur-Arnon et Méreau, le syndicat, à la demande de l'intéressé, a décidé de rouvrir un bras secondaire de la rivière en faisant procéder par une entreprise, sous la maîtrise d'œuvre de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cher, à des travaux d'aménagement de l'ancien bief existant sur environ 500 mètres et à une rénovation des ouvrages existants au niveau du moulin. Les travaux étaient financés, selon la convention, par le syndicat intercommunal à hauteur de 76 % et par le propriétaire à hauteur de 24 %, celui-ci prenant également à sa charge les honoraires de maîtrise d'œuvre HT et la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée. Ayant constaté en décembre 2010 une fuite d'eau au niveau de la partie aval des travaux de reconstitution du bief du moulin, le propriétaire a demandé, en référé, la désignation d'un expert par le président du tribunal administratif. Au vu du rapport d'expertise, le propriétaire a demandé au tribunal de condamner le Syndicat Intercommunal à lui rembourser la somme versée au titre du fonds de concours résultant de l'engagement du 20 mars 2007.

Le tribunal a estimé, compte tenu notamment du rapport de l'expert, que d'importantes fuites d'eau en amont du bief, par infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité ne permettent pas une alimentation satisfaisante du moulin du requérant et que, même si les fuites d'eau ne sont apparues qu'en 2010, alors que les travaux avaient fait l'objet d'une réception sans réserve le 20 décembre 2007, l'engagement du syndicat intercommunal de permettre l'alimentation du bief pour redonner au moulin son aspect d'autrefois ne peut être regardé comme ayant été tenu. L'offre de concours du requérant était subordonnée à cet engagement. Aucune faute ou négligence ne pouvait lui être reprochée. Dans ces conditions, le requérant était fondé à demander que la somme versée au titre de son offre de concours lui soit remboursée par le syndicat intercommunal.

5^{ème} chambre, 2 juin 2016, M. M., n° 1501574

Voir sur les conditions de la caducité d'une offre de concours : CE, 5 janvier 1921, n° 51982 ; 26 novembre 1926, n° 81191 ; 18 janvier 1933, n° 114 ; 9 mars 1933, n° 3345 ; 13 janvier 1950, n° 71307 ; 9 mars 1979, n° 3966 ; 27 février 1981, n° 16982 ; 24 juillet 1981, n° 06700.

◆ Urbanisme

11 - URBANISME - PERMIS D'AMÉNAGER - INTÉRÊT POUR AGIR

Une opération de renouvellement urbain visait à implanter sur environ 25 000 m², une résidence pour séniors, une crèche, des bureaux, des logements collectifs et un multiplexe de cinéma.

Une société, candidate malheureuse à l'exploitation du multiplexe de cinéma, avait acquis, le 5 septembre 2013, un immeuble voisin et demandait au tribunal d'annuler la décision du 27 novembre 2014 portant délivrance d'un permis d'aménager pour l'ensemble de l'opération, puis, dans d'autres recours contentieux, les douze permis de construire qui s'en sont suivis.

Le tribunal a rejeté, en formation collégiale, le recours dirigé contre le permis d'aménager.

La société requérante mettait en avant de futures difficultés de circulation ou de stationnement et la dévaluation de son bien. Le tribunal a relevé que la propriété de la requérante étant exclusivement louée pour un usage commercial, un éventuel accroissement de circulation ne pénaliserait pas nécessairement l'attractivité commerciale de son immeuble, qu'elle disposait de ses propres places de stationnement et qu'elle ne pouvait ignorer l'existence du projet à la date d'acquisition de son bien.

Il a donc estimé, en application des conditions posées par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme pour admettre un intérêt à agir, qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le projet en cause serait susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de la propriété de la requérante. Il a donc accueilli la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée du défaut d'intérêt à agir.

Il a également rejeté au fond tous les moyens d'annulation soulevés par la société requérante.

Le tribunal a également rejeté par ordonnances les douze recours contre les permis de construire du fait de ce défaut d'intérêt à agir.

Pour l'appréciation de l'intérêt à agir contre un permis d'aménager ou de construire : voir CE, 10 juin 2015, n° 386121 et 13 avril 2016, n° 389798.

2^{ème} chambre, 18 juillet 2016, Société Lucas, n° 1501875

APPEL et CASSATION

1 - Par *jugement du 30 décembre 2014, n° 1400495* (La lettre n° 21 § 1) le tribunal avait jugé qu'un document d'aménagement commercial, un rapport et les conclusions d'un commissaire-enquêteur que les membres d'un conseil communautaire avaient été mis à même de consulter sur une plateforme de téléchargement, préalablement à la séance du conseil communautaire, n'avaient pas à être joints à la convocation et qu'un bordereau listant les pièces adressées aux conseillers communautaires n'était pas exigé par l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n°15NT00863 du 1^{er} juillet 2016*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

2 - Par *jugement du 20 janvier 2015, n° 1401586* (La lettre n° 22 § 6) le tribunal avait jugé, en matière de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, qu'en application des dispositions de l'article 197 C du code général des impôts, combinées avec les stipulations d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'imposition des revenus d'origine étrangère dans le pays tiers - en l'espèce l'article 21 de la convention du 21 mars 1968 entre la France et l'Irlande -, les cotisations d'impôt sur le revenu dues en France à raison des revenus imposables en France devaient être calculées en faisant application à ces derniers du taux qui correspond, selon les dispositions du code général des impôts, à l'ensemble du revenu, y compris les revenus de source étrangère exonérés par convention internationale ; qu'il y avait lieu, pour l'application de cette règle dite du « taux effectif », de calculer une cotisation de base fictive à partir de la totalité des revenus y compris ceux exonérés, puis de déterminer l'impôt réellement exigible par application au résultat ainsi obtenu du rapport existant entre le revenu imposable en France et le montant total du revenu d'après lequel la cotisation de base a été calculée et que, pour déterminer la cotisation de base fictive, qui doit prendre en compte les revenus imposables, et non le revenu total, il y avait lieu d'appliquer les règles prévues par la législation française pour la détermination de ce revenu. Ainsi, pour les revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires, il convenait de déterminer les revenus qui seraient effectivement soumis à l'impôt sur le revenu en France en appliquant les règles de détermination de ce revenu prévues par le droit interne et notamment, au cas d'espèce, le 3° de l'article 83 du code général des impôts qui permet la déduction des frais réellement exposés pour les nécessités de l'emploi.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 15NT01009 du 24 novembre 2016*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

3 - Par *jugement du 24 février 2015, n^{os} 1302257-1403029* (La lettre n^o 22 § 12) le tribunal a jugé que l'obligation de remettre en état le site d'une installation classée qui avait fait l'objet d'une déclaration pèse sur l'exploitant, c'est-à-dire sur le déclarant, titulaire du récépissé de la déclaration. En l'espèce, l'exploitant d'une station-service, qui avait effectué la déclaration prévue par les dispositions des articles L.512-8 et suivants du code de l'environnement et était l'unique titulaire du récépissé de déclaration délivré par le préfet, ne pouvait soutenir que la société pétrolière était co-exploitante du site, et n'était pas davantage fondé à soutenir que le préfet devait imposer à cette société pétrolière l'obligation de participer, conjointement avec lui, aux obligations de dépollution du site prévues par les dispositions des articles L.512-12 et R.512-66-2 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n^o 15NT01009 du 24 novembre 2016*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

4 - Par *jugement du 17 février 2015, n^o 1402305* (La lettre n^o 22 § 16) le tribunal avait reconnu l'engagement de la responsabilité d'une commune lors d'une procédure de recrutement d'une secrétaire de mairie, pour promesse non tenue portant sur les conditions de sa rémunération. Pour évaluer le préjudice, le tribunal avait retenu, parmi les paramètres de sa liquidation, la différence entre, d'une part, le traitement promis et, d'autre part, le traitement finalement proposé et que l'intéressée avait refusé.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n^o 15NT01100 du 21 octobre 2016*, a confirmé l'analyse du tribunal sur la responsabilité mais a réformé le jugement dans le sens d'une augmentation de l'indemnité versée en réparation des préjudices.

5 - Par *jugement du 24 mars 2015, n^o 1400544* (La lettre n^o 22 § 19) le tribunal avait jugé qu'un sapeur-pompier, grièvement blessé lors d'un entraînement, dans des conditions qui avaient conduit à une prise en charge de ses frais de soins et qui réclamait, outre la réparation de divers préjudices « patrimoniaux », la réparation de préjudices « extrapatrimoniaux », sur le fondement de la jurisprudence « Moya - Caville » abandonnant la théorie du « forfait de pension » (CE, 4 juillet 2003, n^o 21116), pouvait y prétendre nonobstant l'article 20 de la loi n^o 91-1389 du 31 décembre 1991, aux termes duquel « *Aucun avantage supplémentaire ne peut être accordé par les collectivités locales et leurs établissements publics pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi (...)* » et qu'en application de l'article 1^{er} de la même loi, il appartenait au service d'incendie et de secours (SDIS) de prendre en charge directement l'intégralité des frais exposés par l'agent et que, dès lors, l'organisme de sécurité sociale ne pouvait être regardé comme subrogé à l'instance sur le fondement de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n^o 15NT00644 du 1^{er} décembre 2016*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

